

L'ASSURANCE DES SPORTS EXTRÊMES

par *Denis Fleureau*

*Responsable Technique au sein du Département PMEN
de CECAR & JUTHEAU PRB*

Le sauvetage des trois randonneurs de la Vanoise a récemment illustré que la pratique de sports extrêmes ne concerne pas seulement les sports identifiés comme tels (parapente, canyoning, etc...) mais également les sports plus traditionnels pratiqués dans un contexte hors normes. Les assurances souscrites dans le cadre des Fédérations Sportives ou dans le cadre de forfaits vacances se révèlent très souvent insuffisantes et une attention particulière doit donc être portée par les pratiquants aux conditions réelles de leur protection. L'article ci-dessous plante le décor dans un domaine où les contours ne sont pas toujours clairs.

Impact sur le marché de l'Assurance de la vogue des sports extrêmes

< *Sur le plan financier*

Concernant la responsabilité civile, les pratiquants sont la plupart du temps seuls et subissent eux-mêmes les conséquences de la prise de leurs risques extrêmes, sachant que les capitaux relatifs à des indemnités contractuelles qu'ils souscrivent pour leur compte, ne sont jamais très élevés, pour des raisons de coûts proportionnels aux sports pratiqués.

En matière de frais de recherches, secours et évacuations, la réponse est bien entendue subordonnée à l'application de la législation locale sur la gratuité ou non de ces frais (nous y reviendrons plus loin).

Au sujet de l'assistance rapatriement, l'opérateur intervient une fois que les organismes de secours ont amené les rescapés au lieu médicalisé le plus proche, les coûts sont significatifs (de 50 à 100 000 francs selon les méthodes de rapatriement utilisées).

En conclusion, on ne peut pas dire que la progression des sports extrêmes a une influence directe sur le coût des primes de pratiquants de masse.

< *Sur le plan de la technique d'assurance*

Le pratiquant de sports extrêmes, aura beaucoup de difficultés à s'assurer de manière individuelle, s'il ne fait pas déjà partie d'un groupement sportif qui a souscrit un contrat collectif au bénéfice de l'ensemble de ses membres (Fédérations sportives, Associations d'importances nationales,...).

En effet, s'il est isolé, il va se heurter :

- soit à un refus des assureurs,
- soit à des coûts de primes rédhitoires, sachant que les partenariats de type sponsoring sont plutôt limités aux matériels.

L'évolution des risques

Les sports les plus dangereux qui se développent sont :

- le ski alpinisme, qui consiste à skier dans des domaines naturels, à forte pente, où la chute engendre le décès à plus de 50% ;
- le parapente ;
- le canyoning.

Il serait inexact de dire que ces nouveaux sports de l'extrême sont pratiqués par une population non avertie. La plupart d'entre eux sont des brevetés, de très haut niveau. Simplement, la prise de risque devient objective et dépasse la faute technique.

A titre d'exemple, le ski alpinisme représente 30% des décès dans les entités sportives assurées par CECAR & JUTHEAU.

Existe t'il de nouveaux produits d'assurances ?

A notre connaissance, il n'existe pas de nouveaux produits d'assurances ; simplement, les garanties sont beaucoup plus complètes qu'autrefois, tant en terme de nature de garanties que de capitaux assurés. Nous y reviendrons plus loin.

Responsabilité des alpinistes ou des randonneurs en montagne en France

En France, les alpinistes et randonneurs peuvent encourir deux types de responsabilité :

- une responsabilité pénale, qui est l'obligation légale, faite à l'auteur d'une faute, constituant une transgression de la Loi pénale, de la réparer envers la Société, qu'il existe ou non une réclamation d'un tiers.
- une responsabilité civile, qui est également une obligation légale, pour l'auteur d'un comportement présumé ou jugé fautif, de compenser le préjudice causé directement à la victime, auteur d'une réclamation.

Les activités de montagne, qu'elles soient terrestres ou aériennes, n'échappent pas à ces règles, qui constituent le droit commun de responsabilité. Il convient toutefois de souligner la spécificité des circonstances en montagne.

En effet, outre l'activité de sauvetage proprement dite, le déclenchement d'une procédure d'enquête préliminaire est confiée à des agents de police judiciaire. Ces enquêteurs appartiennent aux pelotons de gendarmerie spécialisés de haute montagne. Ces procès verbaux serviront à l'information des magistrats lorsque l'accident revêt un aspect judiciaire.

Enfin, pour tenter d'être exhaustif, il convient de faire la différence entre les accidents occasionnés au titre de pratiques individuelles, et ceux survenant au sein d'activités sportives encadrées par des animateurs bénévoles et à fortiori des professionnels.

L'encadrant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui lui sont confiées, à savoir :

- vérifier préalablement les aptitudes ;
- fournir un responsable expérimenté ;
- conseiller et surveiller les personnes confiées ;
- avoir un encadrement suffisant ;
- être réactif lors de la survenance de l'accident.

Secours en montagne

< En France

En France, la loi sur la montagne dispose de la gratuité des frais de recherches, secours et évacuation, à l'exception formelle du domaine skiable.

Les pratiquants sont donc redevables de leurs frais générés par leurs évacuations sur le domaine skiable, l'assurance remboursant ces derniers, à partir du moment où la garantie a été souscrite de manière individuelle (en station par exemple) ou collective (membre d'un groupement sportif).

A contrario, les frais de recherches, secours et évacuation dans le domaine non skiable, restent à la charge des collectivités territoriales et de l'Etat.

< A l'Etranger

En Suisse les frais de recherches, secours et évacuation sont payants sans distinction. Les accidentés doivent donc rembourser les autorités compétentes et les assureurs suivent donc cette obligation légale.

A noter que dans les pays de grandes expéditions (Népal par exemple) la plupart des alpinistes sont obligés de présenter des attestations de garantie d'assurance et même de caution, avant le départ.

Assurance des membres de Groupements Sportifs

Il convient de noter que les textes légaux sur les fédérations et groupements sportifs imposent aux entités juridiques trois obligations :

- une obligation de souscrire une assurance responsabilité civile, qui couvrira les dommages aux tiers, tant pour le compte de la personne morale, que pour le compte des membres à titre individuel ;
- un rôle de conseil en matière d'indemnités contractuelles, c'est à dire de mettre à la disposition de leurs membres, des possibilités de souscription de garanties adaptées aux sports pratiqués à des coûts compétitifs ;
- une mission de concepteur et de surveillant en matière de sécurité.

Tenus au secret professionnel, nous ne pouvons communiquer les garanties du Club Alpin Français pour lequel nous avons étudié un programme particulièrement attractif.

Simplement, sur un plan général, les membres des principaux groupements sportifs pratiquant les sports de montagne bénéficient des garanties suivantes:

- responsabilité civile, terrestre et aérienne, si le parapente fait partie des statuts du Groupement ;
- frais de recherches, secours et évacuation ;
- assistance rapatriement ;
- décès ou infirmité, avec des capitaux modérés en garantie systématique et plus élevés à la carte ;
- frais médicaux en complément de la sécurité sociale et de la mutuelle éventuelle.

L'ensemble est accordé désormais dans le monde entier.

Existe t'il des sports exclus ?

< *Dans les contrats de Groupements Sportifs*

Les groupements sportifs ont une obligation limitée aux sports visés dans leurs statuts.

< *Dans les contrats des particuliers*

La plupart de ces contrats excluent les sports de montagne.

Compagnies spécialisées dans le domaine du sport

En matière de groupements sportifs peu de compagnies souscrivent :

< *Mutuelles*

- Mutuelle Nationale des Sports
- Union des Mouvements Sportifs

< *Assureurs*

- Commercial Union
- Zurich Sports
- Mutuelles du Mans
- AXA
- AIG Europe
- AGF

La présente liste est restreinte à quatre assureurs dans le domaine de la montagne et de l'escalade.

Assurance des bateaux de la course du Rhum

En ce qui concerne les dommages subis par les bateaux, dite assurance du corps, très peu de bateaux étaient assurés, pour des raisons de coût. Un petit sinistre est de l'ordre de 500 000 francs.

En revanche, les garanties étaient bien acquises, en matière de responsabilité civile, tant pour les participants que l'organisateur.

Assurance des spécialistes de l'extrême

Les garanties sont identiques à celles dont sont titulaire les membres des Groupements Sportifs à l'exception :

- des capitaux en indemnités contractuelles qui peuvent être plus élevés,
- des taux de primes compte tenu de l'exposition aux risques.

CECAR & JUTHEAU développe une très forte activité dans la couverture de ce type de risques au sein de sa filiale CECAR & JUTHEAU PRB